

NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS

Opération 4.3.1 : Investissements d'hydraulique agricole liés à la substitution des prélèvements d'eau dans les milieux aquatiques

DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL POITOU-CHARENTES

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir la demande de subvention

Transmettez l'original de ce formulaire, accompagné des pièces complémentaires, à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ALPC - Site de Poitiers (15, rue Arthur Ranc- CS 40537-86020 Poitiers cedex) et conservez en un exemplaire.

Sommaire de la notice

1. Présentation synthétique du dispositif
2. Indications pour vous aider à remplir les rubriques du formulaire
3. Suite donnée à votre demande
4. Rappel de vos engagements
5. Publicité
6. En cas de contrôle

1. Présentation synthétique du dispositif

L'objectif est d'accompagner la gestion équilibrée de la ressource en eau pour satisfaire l'ensemble des besoins (eau potable et préservation des milieux aquatiques) tout en maintenant une agriculture de qualité, diversifiée et compétitive. Les projets de stockage devront s'inscrire dans un projet de territoire ou dans un contrat territorial garantissant une gestion collective de la ressource et prenant en compte l'ensemble des usages de l'eau, la qualité de l'eau. Ces projets s'appuieront sur une diversité d'outils permettant de rétablir l'équilibre quantitatif, pour que les prélèvements soient compatibles avec les capacités du milieu, en mobilisant notamment les actions visant à promouvoir les économies d'eau.

Il est proposé d'accompagner :

- la conception d'ouvrages de stockage d'eau dits « réserves de substitution ».
- la construction de ces ouvrages (terrassement, étanchéification, accès...).
- la constitution d'ouvrages de prélèvements collectifs (création, déplacement ou réhabilitation de forages) et conduites d'amenée à la «réserve de substitution» (station de pompage, réseaux etc.) et de retour vers les parcelles irriguées

1.1. Qui peut demander une subvention ?

Ce sont uniquement des **maîtres d'ouvrages collectifs** publics ou privés :

- Les associations, ASA,
- Les collectivités territoriales,
- Les syndicats mixtes,
- Les coopératives.

Les bénéficiaires doivent:

- Avoir leurs statuts à jour et la compétence pour mener les travaux,
- Être en règle de la redevance Agence de l'eau.
- Les maîtres d'ouvrages doivent être propriétaires du terrain sur lequel est implanté le projet d'investissement.

1.2. Éligibilité du projet

Le projet d'investissement est éligible si :

- il est localisé sur le territoire de Poitou-Charentes,
- il est situé en dehors des zones d'intérêt écologique majeur en termes de biodiversité ou de fonctionnalité écologique à savoir : réserves naturelles régionales et nationales, réserve biologique intégrale, arrêtés de protection de biotope ainsi que les habitats d'intérêt communautaire répertoriés dans les sites Natura 2000 (vous rapprocher de la structure locale porteuse de l'animation Natura 2000) .
- il n'entraîne pas d'augmentation nette des prélèvements,
- il n'entraîne pas d'augmentation nette de la zone irriguée,
- il respecte le principe général de la substitution totale donc avec la suppression de l'autorisation de prélèvement dans le milieu naturel en période d'étiage pour le(s) point(s) substitué(s).
- il répond aux modalités fixées par l'article 46 du règlement (UE) N° 1305/2013 du 17 décembre 2013, à savoir :
 - L'investissement doit être réalisé sur un territoire couvert par un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) conformément à l'article 11 de la Directive Cadre sur l'eau (DCE),
 - Un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement bénéficiant de l'aide est en place ou est mis en place dans le cadre de l'investissement,
 - Une évaluation ex-ante faisant ressortir que l'investissement est susceptible de permettre une économie d'eau d'un minimum compris entre 5 et 25 %.

1.3. Dépenses éligibles

Sont éligibles :

- **Investissements matériels :**
 - terrassements, étanchéification,
 - création ou la réhabilitation/déplacement de forage, la conception et la pose de réseau collectifs d'acheminement de l'eau (ouvrages de prise d'eau, station de pompage, bassins de reprise, les réseaux sous pression etc.).
 - création d'accès et aménagement de sécurité, aménagement paysager avec des essences locales conformes à l'arrêté régional en vigueur (hors des obligations réglementaires),
 - acquisitions de matériels et équipements.

- **Frais généraux liés aux investissements :**

- les études techniques préalables (faisabilité, conception, réalisation, détermination du coût de l'investissement),
- les études d'impact et d'incidence,
- la maîtrise d'œuvre et la conduite d'opération.

Ne sont pas éligibles :

- les acquisitions foncières
- les matériels d'occasion,
- le remplacement à l'identique de matériels existants,
- l'équipement d'irrigation à la parcelle (enrouleurs, pivots, tuyaux de surface...),
- les travaux sur les réserves de substitution déjà existantes
- l'auto construction.

1.4. Critères de sélection des projets

La Commission Européenne impose dans son règlement la mise en place de critères de sélection clairs, transparents et facilement contrôlables qui permettront de hiérarchiser les candidatures.

Dans le cadre de la procédure du traitement d'un dossier de demande d'aide, à l'issue de l'instruction, un comité technique régional examine les projets en fonction de ces critères de sélection. Cet examen s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et qui conduit à un classement hiérarchique des projets entre eux.

Ces critères de sélection sont mentionnés dans l'appel à projets et le formulaire de demande d'aide.

Tous les projets n'ayant pas atteint la note minimale de 70 points, bien qu'étant éligibles ne seront pas retenus. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale ne seront pas obligatoirement accompagnés.

1.5. Modalités de calcul de la subvention

La subvention est calculée sur la base d'un montant subventionnable HT sur lequel est appliqué le taux d'aide. Le taux d'aide publique est de 80% pour les frais généraux et de 70 % pour les investissements.

Taux de co-financement FEADER = 63%

Participation des financeurs nationaux : Agences de l'eau, conseils départementaux, etc.

2. Indications pour vous aider à remplir les rubriques du formulaire

Vous devez remplir le formulaire de demande d'aide que vous déposerez auprès de la DRAAF ; il constitue votre demande de subvention pour le FEADER. Vous devez vous rapprocher des autres financeurs potentiels car ils réalisent leur propre instruction d'attribution d'aide.

2.1. Identification du demandeur

Vous devez obligatoirement indiquer votre SIRET= l'identifiant unique pour tous les demandeurs.

Tous les entrepreneurs individuels ou les personnes morales immatriculés au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, employeur de personnel salarié, soumis à des obligations fiscales ou bien bénéficiaires de transferts financiers publics disposent d'un n° SIRET.

Si vous êtes un entrepreneur individuel ou une personne morale mais n'êtes pas immatriculé(e) : veuillez vous adresser au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre Départementale d'agriculture afin d'obtenir un numéro SIRET.

2.2. Coordonnées du demandeur

Il est important pour les services instructeurs de pouvoir communiquer facilement avec vous, par exemple dans le cas de pièce manquante dans votre dossier ; aussi il est nécessaire de disposer de l'ensemble de vos coordonnées (mobile, fixe, courriel).

Concernant le tableau des adhérents à la structure (*rubrique « participants aux investissements »*), vous pouvez transmettre à votre demande d'aide un tableau réalisés par vos soins, contenant à minima ces informations.

2.3. Caractéristiques et description détaillée du projet

Vous indiquerez la localisation du projet (communes + lieux-dits) ainsi que les dates que vous prévoyez pour le début et la fin de la réalisation de l'opération pour laquelle vous demandez une aide. Vous transmettez au service instructeur une carte de localisation (format image et SIG : .shp)

Si vous n'avez pas le nom ou le code de votre masse d'eau, vous pouvez obtenir cette information auprès des agences de l'eau ou de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Concernant les masses d'eau souterraines, l'état quantitatif est précisé également sur le site SIEAG. L'accès à la commune vous donne l'ensemble des masses d'eau (superficielles et souterraines) présentes sur la commune.

Votre projet doit être conforme à la réglementation nationale. Vous préciserez donc les références de l'autorisation (date arrêté préfectoral ou récépissé) si un dossier loi sur l'eau était requis. Idem pour les éventuelles autorisations de dérogation à la destruction des espèces protégées et défrichement. L'ensemble de ces autorisations doit être joint au dossier de demande d'aide.

Afin de savoir si votre projet se situe dans le périmètre d'un Schéma Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE), vous pouvez consulter le site GESTEAU <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>.

Si votre projet se situe dans le périmètre d'un Organisme Unique de Gestion Collective de l'irrigation (O.U.G.C), vous le préciserez ainsi que son nom. Sachant que l'O.U.G.C. assure la gestion et la répartition des volumes destinés à l'irrigation, son avis est requis. Toutefois, si votre projet fait l'objet d'une procédure loi sur l'eau (déclaration ou autorisation), l'avis de l'O.U.G.C. sera demandé par la DRAAF en charge de l'instruction de votre dossier. En l'absence de procédure loi sur l'eau, c'est à vous de solliciter l'avis de l'O.U.G.C. sur votre projet.

L'analyse environnementale correspond à l'étude d'incidence du dossier loi sur l'eau. Elle sera jointe au dossier. Elle devra démontrer que le projet n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement.

Votre projet devra être doté d'un système de mesure de consommation d'eau fonctionnel. Si l'ouvrage n'en comporte pas déjà un, il doit être inclus dans l'investissement. Il s'agit d'une exigence réglementaire.

Vous détaillerez les mesures et dispositions envisagées afin d'assurer le pilotage et la gestion raisonnée des quantités d'eau apportées aux parcelles. Au minimum par culture et îlot homogène la méthode du bilan hydrique devra être utilisée (les tableaux seront conservés durant 5 années à compter de la mise en service des investissements). Un réseau pertinent de tensiomètre devra également être utilisé.

Les projets de substitution sont obligatoirement situés hors zone d'équilibre (H.Z.E.) et doivent se substituer à des prélèvements existants sur cette même masse d'eau. Ils ne doivent pas générer ni une augmentation des volumes prélevés, ni une augmentation de la surface irriguée.

Le volume maximum substitué ne peut être supérieur au volume prélevé (en m³/an) historiquement dans le périmètre du projet au cours de la période d'étiage hors réserve existante. Cette donnée correspond au maximum prélevé au cours des 15 dernières années issu des déclarations faites aux Agences de l'Eau, ou à défaut, au volume défini dans le projet de territoire ou dans le contrat territorial.

Préciser dans le tableau (Identification des prélèvements des projets) les points de prélèvement (masse d'eau et code), leur localisation (lieu-dit ou géolocalisation) et les irrigants concernés (joindre une carte de localisation de ces prélèvements : format image et SIG).

Le rapport entre le volume substitué et le volume maximum prélevé sur les 15 dernières années permettra d'apprécier la réduction de la pression sur la ressource.

2.4. Financement dépenses prévisionnelles

Vous indiquez l'ensemble de vos dépenses prévisionnelles dans le tableau du formulaire de demande d'aide. Les dépenses prévisionnelles s'établissent sur la base de 2 devis pour les dépenses comprises entre 2 000 € et 90 000 € et 3 devis pour les dépenses supérieures à 90 000 €.

Les devis sont présentés par investissements y compris pour les investissements immatériels (frais généraux et études de faisabilité). Ces devis devront provenir de fournisseurs différents.

Si vous retenir le devis présentant le coût le plus élevé, vous devrez justifier et argumenter les motivations de ce choix. Dans tous les cas et dans le cadre de la vérification des coûts raisonnables, la dépense éligible sera plafonnée au coût du devis le moins cher augmenté de 15 %.

Le demandeur, s'il est pouvoir adjudicateur, est soumis aux obligations en termes de commande publique selon les dispositions de la directive 2004/18/CE.

Vous devez compléter et joindre à votre demande le formulaire de confirmation du respect des règles de la commande publique et transmettre les pièces obligatoires (voir annexe des procédures des marchés publics) au service instructeur au plus tard lors de votre première demande de paiement.

3. Suite donnée à votre demande

Le projet ne doit pas avoir commencé avant le dépôt de votre demande à la DRAAF (date précisée dans l'accusé de réception), c'est à dire qu'aucun acte juridique n'a été conclu (devis signé, bon de commande, notification de marché, paiement d'acompte ou de factures...)

Les études ne constituent pas un commencement d'exécution.

L'accusé de réception ne prévaut en rien d'une décision favorable d'attribution d'une subvention concernant votre dossier.

La DRAAF vous enverra un accusé de réception de votre demande vous autorisant à démarrer votre projet et éventuellement un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes.

Elle analysera l'éligibilité de votre dossier.

Si le projet est éligible, alors la DRAAF en réalisera l'instruction complète et notera votre projet sur la base de la grille des critères de sélection.

Vous recevrez de la part de la DRAAF soit la notification de décision attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande n'a pas été sélectionnée, ainsi que les motifs de ce rejet.

3.1. Si une subvention vous est attribuée

Lorsqu'une décision de subvention vous a été notifiée, vous devez déclarer au service instructeur la date de début de travaux (devis signé, acompte versé, autre type d'engagement...) sachant que, pour rappel, vous disposez d'un délai de 1 an à compter de cette décision pour commencer les travaux ; passé ce délai, la décision est caduque. Pour terminer votre projet, vous disposez d'un délai de 2 ans à compter de la date de déclaration de début de travaux.

Toutefois, le service instructeur qui a attribué la subvention peut, par décision motivée, prolonger le délai

d'exécution. Au préalable, il vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire.

Il est possible de demander le paiement d'un ou plusieurs acomptes au cours de la réalisation du projet, puis de demander le paiement du reste de l'aide une fois que la réalisation du projet subventionné est terminée. Ces acomptes peuvent être versés dans la limite de 80 % du montant de la subvention prévisionnelle.

Il vous faudra fournir au Service Instructeur vos justificatifs de dépenses (factures acquittées par le fournisseur ou factures et copie du relevé bancaire) accompagnés du formulaire de demande de paiement. Il vous sera également demandé au paiement, les certifications de paiement des aides des financeurs nationaux car la subvention FEADER ne pourra être versée qu'après les paiements effectifs des subventions des autres financeurs.

La décision juridique attributive de la subvention précise les modalités exactes retenues pour le versement de l'aide ainsi que les délais réglementaires.

Au plus tard au moment du solde, le service instructeur procédera à une visite sur place et vérifiera alors la réalisation des investissements et la conformité des différents engagements et déclarations.

3.2. Que deviennent les informations que vous avez transmises ?

Conformément au règlement communautaire n°1974/2006, annexe 6, paragraphe 2.1, l'État publiera au moins une fois par an, sous forme électronique ou sous une autre forme, la liste des bénéficiaires recevant une aide du FEADER dans le cadre du programme de développement rural hexagonal, l'intitulé des actions et le montant des fonds publics qui sont alloués à ces actions. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

4. Rappel de vos engagements

Pendant la durée d'engagement qui sera fixée dans la décision juridique, vous devez :

- 1) Respecter les engagements figurant dans la convention ainsi que dans le formulaire de demande d'aide.
- 2) Vous soumettre à l'ensemble des contrôles (contrôles administratifs et sur place) prévus par la réglementation.

5. Publicité

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement européen n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et le règlement d'exécution n°821-2014 du 28 juillet 2014. Il s'engage notamment à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'opération la participation de l'Union européenne via le FEADER.

La mention suivante devra obligatoirement être utilisée : « La Région et l'Union européenne soutiennent le projet <Intitulé de l'opération> dans le cadre du « Programme FEADER 2014-2020 » et s'accompagne de l'emblème de l'Union européenne, du FEADER et de la Région.

La publicité devra être visible pour chaque projet bénéficiant d'une subvention et devra permettre d'identifier après son achèvement que l'opération a été réalisée avec le concours de l'Union européenne (FEADER).

Pour les opérations portant sur le financement de travaux d'infrastructure ou de construction, le bénéficiaire érige, pendant la réalisation de l'opération, un panneau d'affichage mentionnant la participation de la Région et de l'Union européenne sur le site de l'opération cofinancée. Lorsque l'opération est achevée, le panneau est remplacé par la plaque explicative permanente visée ci-après.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au plus tard six mois après l'achèvement de l'opération, la preuve de la mise en place d'une signalisation permanente du cofinancement communautaire. Une photo fournie par le maître d'ouvrage ou toute autre preuve permettant de vérifier la publicité de l'aide européenne devra figurer dans le dossier et conditionne le versement du solde de la subvention.

Afin de faciliter la prise en compte de cette obligation par les bénéficiaires, un « Guide du porteur de projet : comment réussir la publicité sur les fonds européens » et un kit de publicité sont téléchargeables sur le site www.europe-en-poitou-charentes.eu

6. En cas de contrôle

ATTENTION : Le refus de contrôle, la non conformité de votre demande ou le non respect de vos engagements peut entraîner des sanctions

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis dont les attestations sur l'honneur et sur vos engagements.

Le contrôleur vérifie l'exactitude des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide et le respect des engagements souscrits :

- l'exactitude des renseignements fournis à l'administration ;
- le respect des engagements souscrits ;
- la réalité de la dépense que vous avez effectuée à partir de pièces justificatives probantes ;
- la conformité de ces dépenses aux dispositions communautaires et nationales, à la décision juridique d'octroi de l'aide et à l'opération réellement exécutée ;
- la cohérence des dépenses effectivement réalisées avec la décision juridique et les déclarations effectuées à travers la demande de paiement ;
- le respect des règles communautaires et nationales relatives, notamment aux règles de la commande publique et aux normes pertinentes applicables,
- le respect de l'obligation de publicité.

6.1 Sanctions

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être appliquée.

S'il est établi que vous avez délibérément effectué une fausse déclaration, le reversement intégral de l'aide vous sera demandé et vous serez exclu du bénéfice de l'aide FEADER au titre de la mesure concernée pour l'année civile de la constatation de l'irrégularité ainsi que pour l'année suivante.

I] Pièces constitutives du dossier* :

Ces pièces constituent la liste de tous les documents que le porteur de projet devra fournir au service instructeur sur l'opération faisant objet de la présente demande d'aide.

Nous attirons votre attention sur les délais à respecter lors des procédures formalisées

Toutes ces pièces ne sont pas à fournir au moment du dépôt de la demande d'aide ; elles sont obligatoires et doivent être transmises au moins lors du dépôt de la première demande de paiement :

- Choix de la procédure de publicité et de mise en concurrence conforme au Code des Marchés Publics, en fonction des seuils
- Preuve de publicité (journaux d'annonce légale, publicité sur site internet à destination du public, JOUE, BOAMP)
- Avis d'appel public à la concurrence si publication d'un avis
- Cahier des clauses administratives particulières (CCAP), et cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou cahier des clauses particulières (CCP)
- Règlement (ou lettre) de consultation
- PV ouverture des plis, PV de sélection des candidatures et attribution du marché
- Compte-rendu de la Commission d'Appel d'offres ou rapport d'analyses des offres
- Courrier d'information aux candidats non retenus avec motifs du refus et nom du candidat retenu
- Notification du marché au titulaire retenu
- Acte d'engagement et ses annexes dans la dernière version suite aux éventuels avenants
- Avis d'attribution du marché (obligatoire si procédure formalisée).

II] Seuils de procédure :

Seuils de procédure applicables du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017 (montants hors taxes)

	Pas de procédure imposée	Procédures adaptées	Procédures formalisées
Fournitures et services	jusqu'à 25 000 €	Marchés compris entre 25 000 € et les seuils de procédures formalisées	<ul style="list-style-type: none"> • à partir de 209 000 € pour les collectivités et les établissements publics de santé • à partir de 135 000 € pour l'État et ses établissements public autres que ceux ayant un caractère industriel ou commercial
Travaux	jusqu'à 25 000 €	Marchés compris entre 25 000 € et les seuils de procédures formalisées	à partir de 5 225 000 €

**des pièces complémentaires pourront être demandées par le service instructeur*

III] Seuils de publicité :

Seuils de publicité pour les marchés des collectivités territoriales et des établissements publics de santé (HT)

	Publicité non obligatoire	Publicité adaptée Modalité au libre choix de la personne publique	Publicité au BOAMP ou dans un JAL + profil d'acheteur + presse spécialisée, si nécessaire	Publicité au BOAMP + JOUE + profil d'acheteur
Fournitures et services	en dessous de 25 000 €	à partir de 25 000 € et jusqu'à 89 999,99 €	de 90 000 € à 208 999,99 €	à partir de 209 000 €
Travaux	en dessous de 25 000 €	à partir de 25 000 € et jusqu'à 89 999,99 €	de 90 000 € à 5 224 999,99 €	à partir de 5 225 000 €

Seuils de publicité pour les marchés de l'État et de ses établissements publics (HT)

	Publicité non obligatoire	Publicité adaptée Modalité au libre choix de la personne publique	Publicité au BOAMP ou dans un JAL + profil d'acheteur + presse spécialisée, si nécessaire	Publicité au BOAMP + JOUE + profil d'acheteur
Fournitures et services	en dessous de 25 000 €	à partir de 25 000 € et jusqu'à 89 999,99 €	de 90 000 € à 134 999,99 €	à partir de 135 000 €
Travaux	en dessous de 25 000 €	à partir de 25 000 € et jusqu'à 89 999,99 €	de 90 000 € à 5 224 999,99 €	à partir de 5 225 000 €